



VILLE DE FOUGERES

Adresse Postale :

B.P.111

35301 FOUGERES CEDEX

☎ 02.99.94.88.40

FAX 02 99 94 88 08

SERVICE FORMALITES
MAL/FP

PRESENCE ET CIRCULATION DES CHIENS CONSIDERES

COMME DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de FOUGERES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, confiant aux maires le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces,

VU le Code rural et notamment les articles 211 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU la Loi N° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la présence et la circulation des animaux susceptibles de présenter un trouble de l'ordre public et une atteinte à la sécurité publique sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 - Tous les chiens circulant sur le domaine public doivent être tenus en laisse. Ceux susceptibles de présenter un danger pour les personnes doivent être munis d'une muselière adaptée.

ARTICLE 2 - Il est interdit d'exciter ou de ne pas retenir un chien lorsqu'il attaque ou poursuit un passant alors même qu'il n'en résulte aucun dommage.

ARTICLE 3 - Tout animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, même muselé et tenu en laisse, est interdit aux abords des établissements scolaires, établissements sportifs, établissements publics, centres commerciaux, des locaux susceptibles d'accueillir des enfants, des personnes âgées, et dans les lieux où se font habituellement des rassemblements tels que réunions ou cérémonies publiques, marchés ou lors de manifestations sportives.

ARTICLE 4 - La circulation des chiens est interdite à l'intérieur des équipements publics.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de police habilités et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, conformément à la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

En l'Hôtel de Ville, à Fougères le 27 OCT 1999
Le Maire,
Conseiller Régional,
signé : Jacques FAUCHEUX

Pour ampliation conforme,
cet acte est exécutoire depuis le 27 10 1999
le Maire,

Conseiller Régional




Jacques FAUCHEUX